



*On lit dans Le Moniteur :*

*Le général Bugeaud à fait connaitre au ministre de la guerre qu'Abdelkader avait accepté définitivement le traité tel qu'il lui avait été renvoyé. En voici le texte :*

*Entre le lieutenant-général Bugeaud, commandant les troupes françaises dans la province d'Oran et L'Emir Abd-el-Kader a été convenu le traité suivant :*

*Art. 1 : L'émir Abd-el-Kader reconnaît la souveraineté de la France en Afrique.*

*Art. 2. La France se réserve dans la province d'Oran Mostaganem, Masafran et leurs territoires; Oran, Arzew; plus un territoire ainsi délimité à l'est, par la rivière de la Macta et le marais d'où elle sort; au sud, par une ligne partant du marais ci-dessus mentionné, passant par le bord sud du Lac Sebgha et se prolongeant jusqu'à l'Oued-Malah (Rio-Salado) dans la direction de Sidi-Saïd, et de cette rivière jusqu'à la mer; de manière à ce que tout le terrain compris dans ce périmètre soit territoire français*

*Dans la province d'Alger:Alger, le Sahel, la plaine de la Mitidja, bornée à l'est jusqu'à l'Oued - Khadra et au-delà; au sud, par la première crête de la dernière chaîne du petit Atlas jusqu'à la China, en y comprenant Blida et son territoire; à l'ouest, par la Chiffa jusqu'au coude de Masafran, et de là sur une ligne droite jusqu'à la mer, renfermant Coléah et son territoire; de manière à ce que tout le terrain compris dans ce périmètre soit territoire français.*

*Art.3. L'émir administrera la province d'Oran, celle de Tittery et la partie de celle d'Alger qui n'est pas comprise, à l'ouest, dans les limites indiquées del'article 2. Il ne pourra pénétrer dans aucune autre partie de la régence*

*Art. 4. L'émir n'aura aucune autorité sur les musulmans qui voudront habiter sur le territoire réservé à la France; mais ceux-ci resteront libres d'aller vivre sur le territoire dont l'émir a l'administration, comme les habitants du territoire de l'émir pourront venir s'établir sur le territoire français .*

*Art 5.Les Arabes vivant sur le territoire français exerceront librement leur religion Ils pourront y bâtir des mosquées et suivre en tout point leur discipline religieuse, sous l'autorité de leurs chefs spirituels.*

*Art 6. L'émir donnera à l'armée française trente fanègues (d'Oran) de froment (blé tendre) .trente mille fanègues (d'Oran) d'orge, cinq mille bœufs. La livraison de ces denrées se fera à Oran par tiers la première aura lieu du 1 au 15 septembre 1837, et les deux autres de deux en deux mois.*

*Art. 7. L'émir achètera en France la poudre le soufre et les armes dont il aura besoin.*

*Art. 8. Les Koulouglis qui voudront rester à Tlemcen, ou ailleurs, y posséderont librement leurs propriétés et y seront traités comme des Hadars. Ceux qui voudront se retirer sur le territoire français pourront vendre ou affermer librement leurs propriétés.*

*Art. 9. La France cède à l'émir, Rachgoun, Tlemcen, Méchouar et les cantons qui étaient anciennement dans cette dernière citadelle. L'émir s'oblige à faire transporter à Oran tous les effets, ainsi que les munitions de guerre et de bouche de la garnison de Tlemcen.*

*Art. 10. Le commerce sera libre entre les Arabes et les Français, qui pourront s'établir réciproquement sur l'un ou l'autre territoire.*

*Art. 11 il. Les Français seront respectés chez les Arabes comme les Arabes chez les Français.*

*Les fermes et les propriétés que les sujets français auront acquises ou acquerront sur territoire arabe leur seront garanties. ils en jouiront librement et l'émir s'oblige à leur rembourser les dommages que les Arabes leur feraient éprouver.*

*Art. 12. Les criminels des deux territoires seront réciproquement rendus.*

*Art. 13. l'émir s'engage à ne concéder aucun point du littoral à une puissance quelconque sans l'autorisation de la France.*

*Art. 14. Le commerce de la régence ne pourra se faire que dans les ports occupés par la France.*

*Art 15. La France pourra entretenir des gens auprès de l'émir et dans les villes soumises à son administration, pour servir d'intermédiaires près de lui aux sujets français, pour les contestations commerciales ou autres qu'ils pourraient avoir avec les arabes .L'émir jouira de la même faculté dans les villes et les ports français*

*Tafna, le 30 mai 1837.*

*Le lieutenant général commandant la province d'Oran ; BUGEAUD*

*La Presse ; n°19 ; 19 juillet 1837 ; Paris*